

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
rue Léon Rucart**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 19/12/2023 de la société RAMERY RÉSEAUX ENTYTE LILLE, domiciliée chez Sogelink, TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de dépannage ENEDIS pour le remplacement de support accidenté et vétuste, au niveau du 24 rue Léon Rucart,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 15 janvier au 13 février 2024 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, au niveau du n° 24 rue Léon Rucart, la circulation sera réduite avec empiétement sur chaussée et une largeur de voie maintenue de 4 mètres et sera réglée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement..

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société RAMERY RÉSEAUX ENTYTE LILLE à DARDILLY. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société RAMERY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 20 décembre 2023.

P°/Le Maire,

L'Adjointe déléguée,



C. COLLET